

86. Prescription d'une succession pour cause d'opposition **1628 septembre 28 a. s. Neuchâtel**

Même dans le cas où une succession connaît une opposition, il n'y a pas de prescription après an et jour.

Du XXVIII septembre 1628 [28.09.1628], presidant sieur maistre bourgeois 5
Bailliots en Conseil estroit. [...] / [p. 404]

Cooustume^{a b}

Le sieur Jehan Rougemont, demande déclaration de l'us et coustume, scavoir 10
sy apres le decez de quelcung les heritiers pretendus d'iceluy se presentantsen
justice dans le jour des six semaines de son ensevelissement pour apprehender
la mise en possession et inverstiture de ses biens delaissés, de ladite investiture
et arrivant sur ce jour, par moyen de quelques oppositions entergestées de part
ou d'autre, avec parties renvoyées et revisées a autre jours subsequents, s'il y
pourroit avoir prescription, ^cmon, arrivant que dans l'an et jour expiré, l'affaire
de difficulté, ne peult estre [...]^d. 15

A esté sur ce declairé que nonobstant toutes choses que pourroient arriver
sur le jour des six semaines que l'on a de coustume apprehender telles inves-
titures, et affaire n'est poursuyvye et ne peut mesme estre demandédans l'an e
jour, ny peut avoir prescription.

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 404 ; Papier, 22.5 × 32 cm. 20

^a Ajout dans la marge de gauche.

^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.

^c Passage annulé avec perte de texte (2 lettres).

^d Illisible (1 mot).